

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N° 2109672**

---

ASSOCIATION PARIS ANIMAUX ZOOPOLIS

---

Mme Christelle Oriol  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 août 2021

---

54-035-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 juillet 2021 et le 5 août 2021, l'association Paris Animaux Zoopolis, représentée par Me Thouy, demande à la juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'enjoindre à l'autorité compétente en matière de police, de dresser un procès-verbal de l'ensemble des affiches du cirque Europa irrégulièrement apposées sur la commune d'Argenteuil ;

2°) d'enjoindre à l'autorité de police compétente de supprimer d'office les affiches apposées en violation de l'article L. 581-5 du code de l'environnement, dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, aux frais du cirque Europa ;

3°) d'enjoindre à l'autorité de police compétente, dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, de prendre un arrêté ordonnant au cirque Europa la suppression des affiches apposées en violation de l'article R. 581-22 du code de l'environnement dans un délai de cinq jours, ainsi que la remise en état des lieux ; passé ce délai de cinq jours, de supprimer les affichages irréguliers ; de recouvrir l'astreinte de 200 euros par jour de retard et par publicité courant à l'expiration du délai de cinq jours ; enfin, de transmettre le procès-verbal au procureur de la République ;

4°) de condamner l'Etat et la commune d'Argenteuil aux dépens de l'instance ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat et à la commune d'Argenteuil la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention volontaire intervenue en cours d'instance est irrecevable ;
- sa requête est recevable, dès lors qu'elle a un intérêt à agir, tant localement qu'au regard des affichages irréguliers qu'elle dénonce, et que sa présidente est habilitée à la représenter ;
- l'urgence est établie, dès lors que le cirque Europa est installé sur la commune d'Argenteuil jusqu'au 15 août 2021 et qu'aucune mesure de police n'a été prise pour faire cesser l'affichage qui en fait une publicité illégale en plusieurs endroits du territoire communal ;
- les mesures sollicitées sont utiles en ce qu'elles constituent la seule voie de droit permettant de mettre fin à l'irrégularité des affichages publicitaires en cause et à l'inertie de l'autorité administrative qui les a laissés perdurer sans prendre de mesures appropriées ;
- les mesures sollicitées ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2021, la commune d'Argenteuil conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que l'Association Paris Animaux Zoopolis ne démontre en l'espèce aucune atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre ; en outre l'éventuelle irrégularité de l'affichage dénoncé ne révèle pas la mise en cause d'un intérêt justifiant une mesure d'injonction à bref délai ;
- les mesures qu'elle sollicite ne sont pas utiles, dès lors que l'Association Paris Animaux Zoopolis dispose d'autres voies de droit, notamment l'introduction d'un contentieux indemnitaire, pour faire échec aux carences dont elle se prévaut de la puissance publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

Par un mémoire en intervention au soutien du préfet du Val-d'Oise, enregistré le 4 août 2021, l'association de défense des cirques de famille et le cirque Europa demandent à la juge des référés de rejeter la requête de l'Association Paris Animaux Zoopolis.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour l'Association Paris Animaux Zoopolis de justifier d'un intérêt qui lui donnerait qualité pour agir ;
- il n'appartient pas au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet de prendre une mesure de police administrative pour faire cesser un affichage éventuellement illégal, alors qu'il existe pour cela une procédure pénale et une procédure administrative auxquelles il serait le cas échéant fait obstacle ;
- dans un contexte marqué par la crise sanitaire, les mesures sollicitées ne sont pas utiles, dès lors, d'une part, que le pouvoir de police exercé par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 581-29 du code de justice administrative est facultatif, et, d'autre part, que si elles étaient prononcées elles n'auraient aucun effet concret puisque le cirque Europa doit quitter Argenteuil le 15 août 2021 ;
- la requête révèle un détournement de pouvoir de la part de l'association requérante, qui agit en méconnaissance de l'article R. 431-1 du code pénal qui protège la liberté de création artistique ;
- à titre surabondant, seuls trois numéros sur les douze présentés à l'occasion du spectacle mettent en scène des animaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2021, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête de l'Association Paris Animaux Zoopolis est mal dirigée, dès lors qu'il n'est pas l'autorité compétente en matière de police de la publicité de la commune d'Argenteuil, couverte par un règlement relatif à la publicité, aux préenseignes et enseignes, fixé par arrêté du maire du 23 février 1988 et que, par ailleurs, le conseil du territoire de l'établissement public territorial Boucles Nord de Seine, auquel appartient la commune d'Argenteuil, a prescrit, le 26 mars 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- dès lors qu'il appartient à l'association requérante de saisir le maire d'Argenteuil, ou à défaut la préfecture en cas d'inaction, d'une demande tendant à faire cesser l'affichage illégal qu'elle conteste, les mesures sollicitées sont dépourvues d'utilité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Oriol, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'Association Paris Animaux Zoopolis, association loi 1901 établie dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, a pour objet social d'améliorer la situation des animaux, sans distinction d'espèces, en mettant en œuvre les principes dégagés par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage Zoopolis. A cet effet, elle mène toutes actions et campagnes, d'une part, en vue de protéger les habitats des animaux sauvages et liminaires, et, d'autre part, tendant à l'amélioration de la connaissance des conditions de vie des animaux, qu'ils soient domestiques, sauvages ou liminaires, notamment par l'organisation de conférences, tables rondes, séminaires et formations, au bénéfice du public. Ses statuts précisent en outre qu'elle peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet et compatibles avec celui-ci. Par la présente requête, l'Association Paris Animaux Zoopolis demande à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'autorité administrative compétente de mettre en œuvre ses pouvoirs de police afin qu'il soit mis fin aux affichages publicitaires illégaux implantés en plusieurs endroits de la commune d'Argenteuil (Val-d'Oise), où s'est installé le cirque Europa jusqu'au 15 août 2021.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 précité, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles et ne se

heurtent à aucune contestation sérieuse. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

4. L'Association Paris Animaux Zoopolis demande à la juge des référés d'enjoindre à l'autorité administrative compétente d'exercer ses pouvoirs de police afin qu'il soit mis fin à l'affichage illégal des publicités pour le cirque Europa, installé dans la commune d'Argenteuil jusqu'au 15 août 2021. Toutefois, outre qu'elle ne justifie en rien que ce cirque maltraiterait les animaux qu'il accueille et ferait naître en conséquence des souffrances animales, l'Association Paris Animaux Zoopolis n'en pas demandé l'interdiction, se bornant seulement à solliciter la disparition des affiches en faisant la publicité. Or, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les affiches en cause, si elles contribuent certes au rayonnement de l'activité circassienne, aurait comme conséquence d'accroître un éventuel mal être animal, une mesure tendant à ce qu'elles disparaissent de l'espace public est par elle-même sans lien avec l'objet social de l'association Association Paris Animaux Zoopolis, qui, ainsi qu'il a été dit au point 1, n'est en tout état de cause pas directement de faire cesser les souffrances animales, mais seulement de protéger les habitats des animaux sauvages et liminaires et d'améliorer la connaissance des conditions de vie des animaux. L'Association Paris Animaux Zoopolis ne justifiant donc pas d'un intérêt à agir dans la présente instance, sa requête ne peut être regardée comme recevable. Au surplus, et alors qu'elle ne justifie pas avoir saisi l'autorité administrative d'une demande de suppression des affiches qu'elle juge illégales, l'Association Paris Animaux Zoopolis ne justifie pas, faute de démontrer en quoi le cirque Europa ferait souffrir les animaux au point qu'il serait impérieux de faire cesser sa publicité, d'un préjudice suffisamment grave et immédiat à sa situation propre ou aux intérêts qu'elle entend défendre qui rendrait nécessaire l'intervention d'une mesure provisoire édictée par la juge des référés dans de brefs délais.

5. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention de l'association de défense des cirques de famille et du cirque Europa, et quand bien même les mesures sollicitées seraient utiles en tant qu'elles permettraient de mettre fin à une campagne d'affichage dont l'illégalité n'est pas sérieusement contestée en défense, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction de l'Association Paris Animaux Zoopolis.

#### **Sur les dépens de l'instance :**

6. L'Association Paris Animaux Zoopolis n'établit pas avoir engagé de dépens dans la présente instance. Sa demande tendant à ce qu'ils soient mis à la charge de l'Etat ne peut donc, en tout état de cause, qu'être rejetée.

#### **Sur les frais liés à l'instance :**

7. L'Etat et la commune d'Argenteuil n'étant pas les parties perdantes à l'instance, les conclusions de l'Association Paris Animaux Zoopolis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association Paris Animaux Zoopolis est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Paris Animaux Zoopolis, à l'association de défense des cirques de famille et le cirque Europa et au préfet du Val-d'Oise. Copie en sera adressée au maire de la commune d'Argenteuil.

Fait à Cergy, le 6 août 2021.

La juge des référés,

signé

C. Oriol

*La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*